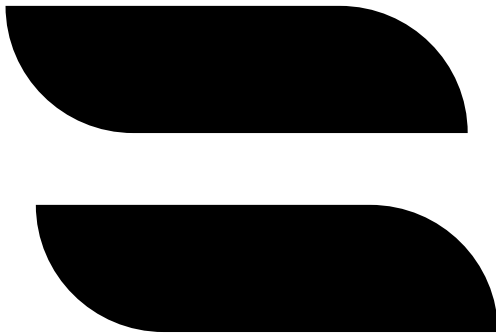


Recommandation

2026-R/001

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes



**Recommandation relative aux violences
numériques entre partenaires en Belgique**

1. Introduction

Créé en décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après « l'Institut ») a pour mission de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de lutter contre toute forme de discrimination et d'inégalité fondée sur le genre dans tous les aspects de la vie. À ce titre, l'Institut est notamment habilité à adresser des recommandations aux autorités en vue d'améliorer la législation et la réglementation.

La technologie est imbriquée si profondément dans la vie sociétale, professionnelle et sociale qu'il est impossible de nier son influence considérable sur nos relations les un·e·s avec les autres. Si la technologie facilite la communication et la solidarité, elle comporte également des risques. L'une des évolutions les plus préoccupantes de ces dernières décennies est l'utilisation abusive de la technologie pour contrôler, intimider, isoler et blesser autrui. Dans les relations entre (ex-)partenaires en particulier, la technologie, dans toutes ses applications diverses, est un moyen qui facilite et renforce les comportements violents et contrôlants. En 2022, l'Institut a déjà souligné la nécessité de faire preuve de vigilance face à l'utilisation abusive de la technologie dans les relations entre (ex-)partenaires dans sa recommandation sur les *stalkerwares* dans le cadre des violences entre (ex-)partenaires¹. La recommandation souligne que l'attention portée à l'utilisation abusive de la technologie doit être intégrée de manière structurelle dans la politique de prévention et de lutte contre les violences entre (ex-)partenaires.

Au niveau international également, on vise de plus en plus à reconnaître et à combattre les formes numériques de violences basées sur le genre. Ainsi, en 2021, la première recommandation générale du GREVIO (Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) a mis en garde contre le fait que les violences numériques basées sur le genre², décrites par le GREVIO comme « la dimension numérique » des violences basées sur le genre, restent trop souvent négligées dans la législation nationale et les initiatives politiques³. Dans son premier rapport thématique sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Belgique, publié le 27 novembre 2025, le GREVIO accorde donc une attention particulière aux efforts déjà déployés par la Belgique dans ce domaine. Bien que le GREVIO se montre positif à l'égard des progrès importants déjà réalisés, il souligne également que les violences numériques basées sur le genre n'ont pas encore suffisamment fait l'objet de campagnes de sensibilisation. En outre, le GREVIO constate que les services de soutien spécialisés ne sont pas encore suffisamment accessibles aux victimes de violences numériques basées sur le genre⁴.

Dans le même ordre d'idées, la récente Directive européenne 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique confirme également la prise de

¹ Le terme *stalkerware* désigne tous les logiciels disponibles dans le commerce, souvent sous la forme d'une application, permettant à un tiers de surveiller à distance l'appareil (smartphone, tablette ou ordinateur) et l'activité d'une personne ou d'activer et d'utiliser son appareil à distance, sans le consentement de la personne propriétaire de l'appareil. Pour plus d'informations sur les *stalkerwares* et la recommandation de l'Institut : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/l'utilisation-de-stalkerwares-dans-le-cadre-de-violences-entre-expartenaires>

² Les violences numériques basées sur le genre, dont les violences numériques entre partenaires sont un exemple, telles que visées dans la présente recommandation et telles que décrites dans l'enquête sur les violences numériques dans le contexte du dating et des relations entre partenaires en Belgique (2025), désignent des actes commis à l'aide de la technologie et visant à nuire à un·e partenaire, à le contrôler ou à le·la maintenir sous contrôle. Cela englobe à la fois la violence qui peut être amplifiée par l'utilisation de la technologie, mais qui peut également être commise « hors ligne » (comme le harcèlement, par exemple), et les formes rendues possibles précisément par l'utilisation de la technologie (comme la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, par exemple).

³ [Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes](#), adoptée le 20 octobre 2021.

⁴ Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice - premier rapport d'évaluation thématique sur la Belgique du GREVIO, publié le 27 novembre 2025. <https://rm.coe.int/premier-rapport-d-évaluation-thématique-etabli-un-climat-de-confiance/4880298139>

conscience internationale croissante autour des violences numériques basées sur le genre. La directive reconnaît explicitement les formes numériques de violences basées sur le genre et souligne que ces comportements ne sont pas indépendants des schémas de violence « hors ligne ». En outre, la directive précise également que la technologie peut être utilisée de manière abusive par des (ex-)partenaires pour renforcer un comportement coercitif et contrôlant ou comme moyen de manipulation⁵.

Afin de mieux comprendre la problématique des violences numériques entre (ex-)partenaires en Belgique, l'Institut a commandé une enquête à grande échelle à l'Université d'Anvers, à l'Université de Gand et à l'Université Libre de Bruxelles sur les violences numériques dans le contexte du dating et des relations entre partenaires (ci-après « l'enquête »)⁶. Cette enquête a notamment porté sur les formes numériques de violences sexuelles, de violence économique, de harcèlement, de surveillance, de violences commises via les enfants et d'abus d'identité numérique (également appelée violence administrative numérique). Il s'agit de la première enquête à l'échelle nationale sur les violences numériques dans le contexte du dating et des relations entre partenaires, qui recense comment et chez qui ces violences se produisent et quel est leur impact sur les victimes. L'enquête montre que ce sont surtout les jeunes adultes (18-30 ans) et les personnes LGBTQIA+, et en particulier les hommes non hétérosexuels, qui signalent des chiffres élevés de violences numériques dans le contexte du dating et des relations entre partenaires. Conformément à d'autres enquêtes (internationales), cette enquête montre également clairement que l'impact des formes numériques de violence est bel et bien profond et touche tous les aspects de la vie des victimes. En outre, à partir d'entretiens approfondis et de groupes de discussion, l'enquête brosse un tableau de la manière dont les victimes sont actuellement soutenues et dont la police, la justice et les services d'aide abordent les violences numériques entre (ex-)partenaires. Il en ressort que les victimes perçoivent le soutien actuel comme très fragmentaire. Il est nécessaire d'adopter une approche holistique et multidisciplinaire où les services d'aide, la police et la justice sont coordonnés.

Quelques chiffres remarquables tirés de l'enquête :

- **20 %** des répondant-e-s ont déclaré avoir déjà été menacé-e-s par un-e (ex-)partenaire de diffuser des informations personnelles ou confidentielles ;
- **26 %** des répondant-e-s ont déclaré avoir été suivi-e-s par leur (ex-)partenaire via un système de localisation GPS ;
- **18 %** des répondant-e-s ont déjà reçu des colis indésirables de la part de leur (ex-)partenaire. Dans ce type d'abus de l'identité numérique, les données personnelles d'une personne (par exemple, son numéro de GSM, son adresse, son e-mail) sont utilisées sans son consentement pour commander des colis en ligne et les faire livrer ;
- **29 %** des répondant-e-s ont déclaré avoir subi un contrôle financier de la part de leur (ex-)partenaire par le biais d'outils en ligne (tels que des applications bancaires). **23 %** des répondant-e-s ont déjà été confronté-e-s au fait que leur (ex-)partenaire effectue des dépenses ou contracte des dettes via leur compte. Ces deux cas constituent des formes de violence économique numérique.

2. Recommandations

Les résultats de l'enquête constituent une base importante pour renforcer davantage la politique en matière de violences (numériques) entre (ex-)partenaires et pour assurer une meilleure

⁵ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

⁶ Les violences numériques dans le contexte du dating et des relations entre partenaires en Belgique. Enquête sur les types, l'impact et l'adaptation – Universiteit Antwerpen, Universiteit Gent et Université Libre Bruxelles (2026).

protection et un meilleur soutien aux victimes. Dans l'enquête elle-même, l'équipe de recherche formule des recommandations tant générales que spécifiques visant à prévenir et à combattre les violences numériques dans le contexte du dating et des relations entre (ex-)partenaires. Plusieurs recommandations prioritaires concernant les violences entre (ex-)partenaires sont discutées plus en détail ci-dessous.

2.1. Recommandation 1 – Prévention : sensibilisation par rapport aux violences numériques dans les relations entre (ex-)partenaires

- Sensibilisation de l'ensemble de la population, y compris les victimes (potentielles), les auteur·e·s et les témoins

Dans l'enquête, les victimes indiquent qu'il est nécessaire de sensibiliser la population en général à propos des violences numériques entre (ex-)partenaires. Cette sensibilisation doit avant tout permettre une reconnaissance : les formes numériques de violences entre (ex-)partenaires doivent être considérées comme une forme de violences entre (ex-)partenaires. En outre, il convient de préciser clairement que ces comportements sont bel et bien punissables (voir également infra 2.3 pour la recommandation relative au renforcement du cadre juridique et légal).

Une application possible de cette recommandation serait une campagne de sensibilisation illustrant les différentes formes de violences numériques entre (ex-)partenaires à l'aide de situations concrètes. Une attention particulière doit être accordée aux formes moins connues telles que les *stalkerwares* ou l'utilisation d'applications bancaires pour exercer un contrôle sur les finances. La campagne de sensibilisation doit contenir des informations claires et accessibles sur la manière de reconnaître les formes numériques de violences entre (ex-)partenaires, les démarches que les victimes et les témoins peuvent entreprendre et les endroits où ils-elles peuvent trouver de l'aide. Il est également essentiel que différents groupes de population, notamment les personnes LGBTQIA+ et les personnes en situation de handicap, se reconnaissent dans la campagne. En outre, cette recommandation répond à la constatation du GREVIO selon laquelle la Belgique n'a pas encore développé suffisamment de campagnes de sensibilisation spécifiquement axées sur les violences numériques basées sur le genre.

- Sensibilisation des professionnel·le·s

Dans l'enquête, les victimes indiquent que les professionnel·le·s du secteur judiciaire et policier ne reconnaissent pas toujours les formes numériques de violence comme une forme de violences entre (ex-)partenaires. Il est donc essentiel que les professionnel·le·s aient conscience du fait que les formes numériques de violence dans une relation entre (ex-)partenaires peuvent bel et bien faire partie des violences entre (ex-)partenaires et que l'usage abusif de la technologie peut servir d'élément de preuve pour démontrer les violences entre (ex-)partenaires.

En outre, les situations de violences entre (ex-)partenaires comportent souvent une composante numérique. Cette possibilité doit donc toujours être prise en compte dans la pratique, et ce que les victimes en fassent spontanément mention ou non lors d'un signalement.

- Recherche spécifique axée sur les personnes LGBTQIA

Une constatation remarquable de l'enquête est que ce sont principalement les personnes LGBTQIA+, et en particulier les hommes non hétérosexuels, qui déclarent être victimes de formes numériques de violences entre (ex-)partenaires. L'enquête propose déjà quelques explications, mais une recherche approfondie sur les violences (numériques) entre (ex-)partenaires au sein de ce groupe-cible est nécessaire pour expliquer davantage ce constat et mieux comprendre les dynamiques des violences entre (ex-)partenaires.

2.2. Recommandation 2 – Protection des victimes : soutien holistique et multidisciplinaire pour les victimes de violences numériques entre (ex-)partenaires

L'enquête montre qu'il existe encore de nombreuses lacunes dans le soutien aux victimes de violences numériques entre (ex-)partenaires. Ainsi, les victimes ont notamment le sentiment de ne pas être prises au sérieux par la police et la justice et elles sont peu informées du soutien que les services d'aide peuvent leur apporter. Il n'existe donc pas de système de renvoi systématique vers les services d'aide.

Pourtant, dans sa première recommandation générale, le GREVIO appelle explicitement à un meilleur soutien aux victimes de violences numériques basées sur le genre, avec de l'attention pour le soutien holistique, qui devrait également inclure un soutien technique⁷.

La Directive européenne 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique mentionne également la nécessité d'un soutien approprié pour les victimes de violences numériques basées sur le genre. La directive oblige les États membres à mettre à disposition des services de soutien spécialisés en matière de violences entre (ex-)partenaires, tant pour les victimes de violences « hors ligne » que pour les victimes de violences numériques⁸.

Mais les parties prenantes qui soutiennent les victimes ou sont en contact avec elles, telles que la police, la justice et les services d'aide, indiquent également dans l'enquête qu'elles rencontrent des difficultés pour agir de manière adéquate et soutenir les victimes dans les dossiers impliquant des formes numériques de violences entre (ex-)partenaires. Dans les situations où l'on soupçonne, par exemple, l'utilisation d'un *stalkerware*, la police, la justice et les services d'aide ne disposent actuellement pas des outils technologiques nécessaires pour faciliter leur détection et les proposer aux victimes de manière accessible. En outre, tout comme les victimes, les professionnel-le-s indiquent ne pas avoir une vue d'ensemble claire des services d'aide spécifiquement destinés aux victimes de violences numériques entre (ex-)partenaires.

L'enquête montre également que tant les victimes que les professionnel-le-s trouvent qu'il est difficile de recueillir des preuves. Les auteur-e-s peuvent facilement effacer leurs traces numériques. La Directive européenne 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique souligne pourtant l'importance de recueillir des preuves pertinentes le plus tôt possible et de manière exhaustive, compte tenu des caractéristiques spécifiques, entre autres, des violences entre (ex-)partenaires et du risque accru que les victimes retirent parfois leur plainte après l'avoir déposée⁹.

Les recommandations suivantes tentent d'apporter une réponse à cette question :

- Veillez à ce que les victimes de violences numériques entre (ex-)partenaires disposent d'informations accessibles sur les services d'aide auxquels elles peuvent s'adresser pour obtenir un soutien spécifique dans le paysage actuel de l'aide sociale. À cet égard, il

⁷ Paragraphe 53 (c) de la [Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes](#), adoptée le 20 octobre 2021.

⁸ Article 25 et considérant 57 correspondant de la Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj?eliuri=eli%3Adir%3A2024%3A1385%3Aoj&locale=fr>

⁹ Considérant 31 de la Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj?eliuri=eli%3Adir%3A2024%3A1385%3Aoj&locale=fr>

convient de prêter attention au soutien holistique dont ont besoin les victimes de violences numériques entre (ex-)partenaires, qui comprend également le soutien technologique nécessaire, entre autres, pour supprimer les contenus diffusés sans consentement ou pour protéger les victimes, leurs appareils et leurs comptes en ligne après une rupture.

- Diffusez des informations et développez des outils pour la collecte de preuves dans le cadre des violences numériques entre (ex-)partenaires. Veillez à ce que ceux-ci soient accessibles à toutes les victimes, qu'elles aient déjà porté plainte ou non. Les outils développés doivent être conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- Recensez les organisations et services existants auxquels les victimes de violences numériques entre (ex-)partenaires peuvent actuellement s'adresser pour obtenir de l'aide. Examinez les lacunes en fonction des besoins des victimes et à la lumière de la nécessité d'un soutien holistique. Sur base de cette analyse, élargissez les initiatives de soutien existantes dans le cadre des violences entre (ex-)partenaires et veillez à intégrer pleinement l'aspect numérique dans leur fonctionnement. Si nécessaire, développez des initiatives supplémentaires. Veillez à l'ancrage structurel, à la durabilité et à l'orientation vers les victimes de ces structures ou collaborations et diffusez l'information auprès des parties prenantes concernées **et** des victimes (potentielles).
- Veillez à ce que les acteurs concernés, en particulier la police, la justice et les services d'aide, disposent des moyens financiers, humains **et** technologiques nécessaires pour enquêter de manière adéquate sur l'aspect numérique des violences entre (ex-)partenaires, poursuivre les auteur.e.s et soutenir les victimes. Examinez comment impliquer le secteur informatique en tant que partenaire. Concrètement, veillez par exemple à ce que la police et les services d'aide, tout particulièrement, disposent d'un outil facile d'emploi permettant de détecter aisément les *stalkerwares*. Rendez cet outil de détection facilement accessible aux victimes, qu'elles aient déjà introduit une plainte ou non. Les refuges ont également besoin d'un tel outil de détection afin de continuer à garantir leur fonctionnement, qui repose sur l'anonymat de leur emplacement, et la sécurité des victimes qui y séjournent.
- Intégrez de manière structurelle le thème des violences numériques entre (ex-)partenaires dans les formations des acteurs policiers et judiciaires ainsi que des services d'aide. Mettez l'accent sur le fait que les violences numériques dans les relations entre (ex-)partenaires sont bel et bien des formes de violences entre partenaires. Donnez également des conseils pratiques sur l'enquête, la collecte de preuves et l'assistance policière aux victimes dans ce type de dossiers. Lorsqu'une victime potentielle de violences entre (ex-)partenaires porte plainte, pensez par exemple à l'interroger activement à propos des formes de violences numériques. Veillez également à ce que ces formations soient obligatoires afin que tous les acteurs de la police, de la justice et de l'assistance disposent de connaissances de base et puissent, dans les limites de leurs compétences, orienter les victimes, ou agir de manière appropriée.

2.3. Recommandation 3 – Poursuites : Renforcement du cadre juridique et légal

La vitesse à laquelle la technologie évolue est presque impossible à suivre, ce qui rend également presque impossible de traiter les différentes façons dont la technologie peut être utilisée à des fins abusives dans le cadre des violences entre (ex-)partenaires du point de vue pratique. Il est essentiel de disposer d'un cadre juridique qui puisse englober toutes les formes de violences numériques entre (ex-)partenaires, mais qui soit également suffisamment souple pour évoluer avec le paysage numérique en rapide mutation. Le choix du législateur belge de rester de manière

générale aussi neutre que possible sur le plan technologique dans les descriptions et les définitions des infractions semble donc être le bon pour l'instant. Toutefois, cela doit faire régulièrement l'objet d'une évaluation. Il convient d'impliquer des expert.e-s numériques dans cette évaluation.

Intégrez la composante numérique des violences entre (ex-)partenaires dans les directives existantes et leurs applications pour la police et les magistrat.e-s en matière de violences entre partenaires, d'alarme mobile anti-rapprochement et d'évaluation des risques. Une circulaire spécifique sur les violences numériques, qui accorde également une attention particulière à ce phénomène dans les relations entre (ex-)partenaires, a été publiée fin 2025. Cette COL 13/2025 relative à la politique pénale en matière de cyberviolence contre les personnes¹⁰ constitue un grand pas en avant, mais une bonne application de la directive dans la pratique est tout aussi nécessaire.

L'évaluation proposée ci-dessus est également utile dans la perspective d'une transposition complète de la Directive européenne 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans le droit national belge. Analysez si les incriminations actuelles relatives aux formes numériques de violence auxquelles s'applique la Directive sont reprises de manière suffisamment claire et sans ambiguïté dans le Code pénal actuel et futur. Envisagez, si nécessaire, la création d'incriminations spécifiques. Par exemple, l'envoi indésirable de *dickpics* relève actuellement de l'article 422bis relative au harcèlement du Code pénal actuel (article 237 du nouveau Code pénal) ou de l'article 145 §3bis de la loi relative aux communications électroniques mais il convient d'examiner s'il ne serait pas plus approprié d'introduire une incrimination distincte.

¹⁰ Circulaire commune COL 13/2025 du 17 décembre 2025 du Collège des procureurs généraux relative à la politique pénale en matière de cyberviolence contre les personnes.